



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° *168* portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (silos de stockage de céréales), exploitées par la coopérative VIVESCIA, sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'accusé de réception du 3 février 1986 à la société CHAMPAGNE CÉRÉALES pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 24 666 m<sup>3</sup> à COUCY-LES-EPPES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2011/115 du 30 juin 2011, imposant à la société CHAMPAGNE CÉRÉALES des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPES ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° RD/2012/098 délivré le 11 juillet 2011 à la coopérative VIVESCIA ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la visite du 2 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– les produits phytosanitaires n'étaient pas stockés sur des cuvettes de rétention ;

– l'exploitant n'a pas indiqué si le local était sur rétention globale.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, modifié par l'article 4 et l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I et de l'article 4 des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La coopérative VIVESCIA exploitant une installation de silos de stockage de céréales sise rue du Tour du Parc sur la commune de COUCY-LES-EPPES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, modifié par l'article 4 et l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en mettant en place des cuvettes de rétention, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de LAON, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de COUCY-LES-EPPEL, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la coopérative VIVESCIA.

À LAON, le

**07 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Alain NGOUOTO